

## LIVRE II

# **SANTE - SECURITE ENVIRONNEMENT**

# SOMMAIRE

---

<b>TITRE I - L'APTITUDE MEDICALE</b> .....	<b>1</b>
<b>Chapitre 1 - Le contrôle de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers</b> .....	<b>1</b>
Section 1 - Les médecins habilités.....	1
Section 2 - La gestion des visites médicales.....	1
Sous-section 1 - Le dossier médical.....	1
Sous-section 2 - Les certificats médicaux.....	2
Sous-section 3 - Les modalités financières.....	2
<b>Chapitre 2 - Le contrôle de l'aptitude médicale des agents administratifs et techniques</b> .....	<b>2</b>
Section 1 - L'organisation .....	2
Section 2 - La gestion des visites médicales.....	3
<b>Chapitre 3 - Les conditions d'aptitude des sapeurs-pompiers</b> .....	<b>3</b>
<b>Chapitre 4 - Le recours des sapeurs-pompiers</b> .....	<b>5</b>
Section 1 - L'inaptitude médicale ou physique.....	5
Section 2 - L'inaptitude des sapeurs-pompiers professionnels .....	6
Section 3 - L'inaptitude des sapeurs-pompiers volontaires .....	6
<b>Chapitre 5 - Les conditions d'aptitudes des agents administratifs et techniques</b> .....	<b>6</b>
<b>TITRE II - L'HYGIENE</b> .....	<b>8</b>
<b>Chapitre 1 - L'hygiène individuelle</b> .....	<b>8</b>
Section 1 - La tenue et l'hygiène corporelle .....	8
Sous-section 1 - Le port de la tenue - bijoux- barbe .....	8
Sous-section 2 - La propreté.....	8
Sous-section 3 - Distribution d'eau .....	8
Section 2 - La consommation d'alcool et de substances psychotropes .....	9
Section 3 - L'hygiène des mains et le port de gants .....	11
<b>Chapitre 2 - L'hygiène collective</b> .....	<b>11</b>
Section 1 - Les protocoles d'hygiène des véhicules de secours et d'assistance aux victimes et des équipements médico-secouristes.....	11
Section 2 - L'alimentation des sapeurs-pompiers.....	12
Sous-section 1 - Les conditions d'alimentation en casernement.....	12
Sous-section 2 - Les conditions d'alimentation en intervention.....	12
Section 3 - L'interdiction de fumer et de vapoter .....	12
<b>TITRE III - LA SECURITE DES AGENTS</b> .....	<b>13</b>
<b>Chapitre 1 - Les responsabilités</b> .....	<b>13</b>
<b>Chapitre 2 - Le droit à la déconnexion</b> .....	<b>13</b>
<b>Chapitre 3 - La conduite des véhicules</b> .....	<b>13</b>

<b>TITRE IV – SURETE ET SECURITE INCENDIE .....</b>	<b>18</b>
<b>Chapitre 1 - Les cartes de service.....</b>	<b>18</b>
<b>Chapitre 2 – Délimitation de l’enceinte .....</b>	<b>20</b>
<b>Chapitre 3 – Contrôle d’accès .....</b>	<b>20</b>
<b>Chapitre 4 – Contrôle d’intrusions.....</b>	<b>20</b>
<b>Chapitre 5 – Détection incendie.....</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre 6 – Vidéoprotection.....</b>	<b>22</b>
<b>Chapitre 7 – Télésurveillance .....</b>	<b>23</b>
<b>TITRE V - L’ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>25</b>
<b>Chapitre unique - Développement de l’éco-responsabilité .....</b>	<b>25</b>

## **TITRE I - L'APTITUDE MEDICALE**

### **Chapitre 1 - Le contrôle de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers**

#### **Section 1 - Les médecins habilités**

##### **Article 211.001**

L'aptitude médicale aux fonctions de sapeur-pompier est prononcée par un médecin sapeur-pompier habilité.

##### **Article 211.002**

La liste des médecins habilités est établie par le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur proposition du médecin-chef après avis de la commission consultative du service de santé et de secours médical.

#### **Section 2 - La gestion des visites médicales**

##### *Sous-section 1 - Le dossier médical*

##### **Article 211.003**

Au moment de la visite de recrutement, le médecin sapeur-pompier chargé du contrôle de l'aptitude doit constituer un dossier médical individuel qu'il ne peut communiquer qu'au médecin-chef, ou à la demande du sapeur-pompier concerné, au médecin de son choix.

Ce dossier est conservé dans des conditions respectant le secret médical. Il est complété à chaque examen ultérieur et ne contient que des données objectives.

##### **Article 211.004**

En cas de mutation, le dossier est transmis par le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Loire au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours d'accueil du sapeur-pompier concerné.

##### **Article 211.005**

Après la cessation d'activité d'un sapeur-pompier du corps départemental de la Loire, son dossier médical est conservé par le service de santé et de secours médical pendant une durée de trente ans. S'il s'agit d'un sapeur-pompier intervenant dans la spécialité du risque radiologique, ce délai est porté à cinquante ans.

### *Sous-section 2 - Les certificats médicaux*

#### **Article 211.006**

Les certificats médicaux suivants peuvent être délivrés :

- embauche ;
- titularisation ;
- maintien en activité ;
- reprise.

Le médecin de sapeur-pompier habilité peut rédiger des certificats médicaux de non contre-indication à la pratique du sport dans le cadre des tests physiques de recrutement (SPP-SPV) ou d'une activité sportive de loisirs (licence, compétition...). Cette délivrance doit se faire au cours de la visite de maintien en activité. Aucun certificat ne sera délivré en urgence. Le cas échéant, l'agent se retournera vers un médecin généraliste ou son médecin traitant (cf. [note de service 13-12](#) du Pôle santé).

#### **Article 211.007**

Lors du jury de recrutement de sapeurs-pompiers, des tests physiques peuvent être effectués.

Dans ce cas, les certificats médicaux de non contre indication à la pratique des tests physiques qui sont établis par les médecins sapeurs-pompiers pour permettre aux candidats d'effectuer ces tests le sont à titre payant, sur la base des tarifs de remboursement de la sécurité sociale.

Pour ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires, ces certificats médicaux peuvent être établis par les médecins sapeurs-pompiers ou par des médecins généralistes.

### *Sous-section 3 - Les modalités financières*

Les visites médicales d'aptitude sont réalisées dans un cabinet médical du CDIS. Elles sont à la charge financière du SDIS.

## **Chapitre 2 - Le contrôle de l'aptitude médicale des agents administratifs et techniques**

### **Section 1 - L'organisation**

#### **Article 212.001**

L'aptitude médicale des agents administratifs et techniques est prononcée par un médecin du service de médecine professionnelle et préventive qui exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Les visites médicales des agents administratifs et techniques sont en principe effectuées au cabinet médical du centre départemental d'incendie et de secours (CDIS).

## **Section 2 - La gestion des visites médicales**

### **Article 212.002**

Le dossier médical est géré par le service de médecine professionnelle et préventive.

### **Article 212.003**

Le certificat médical d'aptitude est transmis à l'agent. Des exemplaires sont également adressés au service de santé et de secours médical et au bureau des ressources humaines.

Les visites médicales d'aptitude sont à la charge financière du SDIS.

## **Chapitre 3 - Les conditions d'aptitude des sapeurs-pompiers**

### **Article 213.001**

L'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixe les conditions d'aptitude médicale.

Les sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires et les volontaires civils sapeurs-pompiers en positions d'activité doivent remplir des conditions d'aptitude médicale pour exercer leurs missions, conformément aux textes réglementaires fixant leurs conditions d'aptitude médicale et aux conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

### **Article 213.002**

Les conditions d'aptitude médicale requises sont fixées par référence aux normes définies par l'instruction du Ministre de la Défense relative à la détermination de l'aptitude médicale au service militaire.

L'examen médical permet la détermination d'un profil médical individuel en référence au SIGYCOP.

### **Article 213.003**

Les visites médicales de maintien en activité sont annuelles pour les sapeurs-pompiers âgés de plus de 38 ans et pour ceux appartenant à la FOS SAL et aéroport. La périodicité est portée à deux ans pour les autres, sauf décision contraire du médecin chargé de l'aptitude.

Particularités du double statut : la visite d'embauche est obligatoire au SDIS de la Loire. L'agent est ensuite dispensé des visites de maintien en activité sous réserve de présenter annuellement (ou tous les 2 ans s'il a moins de 38 ans) le certificat médical d'aptitude de son SDIS de rattachement au médecin-chef et à son chef de centre.

### **Article 213.004**

La condition physique des sapeurs-pompiers est évaluée par des tests réalisés annuellement. Les résultats de ces tests sont consignés dans le dossier médical de l'agent et permettent de définir les conditions d'entraînement et de surveillance physique nécessaires pour faire face aux contraintes professionnelles. Une politique départementale de management des activités physiques et sportives est mise en place, notamment au travers du plan Cap Santé.

**Article 213.005**

Le candidat à un premier emploi de sapeur-pompier professionnel ou à un premier engagement de sapeur-pompier volontaire ou à un emploi de volontaire civil sapeur-pompier doit effectuer une visite de recrutement.

**Article 213.006**

Avant la titularisation ou à l'issue du stage probatoire, un contrôle de l'aptitude médicale peut être réalisé.

**Article 213.007**

Au cours de leur carrière, les sapeurs-pompiers effectuent périodiquement une visite de maintien en activité réalisée par un médecin sapeur-pompier habilité, à la suite de laquelle un certificat médical d'aptitude est délivré à l'attention de l'autorité d'emploi.

Pour être maintenu en activité et déclaré apte à ses fonctions, le sapeur-pompier doit remplir les conditions d'immunisation vaccinale fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si les conditions d'immunisation vaccinale réglementaires ne sont pas remplies, le sapeur-pompier est placé en situation restreinte compatible avec son statut vaccinal. Pour le sapeur-pompier volontaire, une suspension d'engagement, dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur, peut être proposée au Président du conseil d'administration du SDIS.

La visite de maintien en activité conduit à établir une aptitude qui regroupe :

- l'aptitude réglementaire aux fonctions de sapeur-pompier ;
- la non contre-indication à la pratique de l'activité physique et des compétitions sportives statutaires ;
- l'aptitude à la conduite des véhicules du service (cf. livre V du règlement intérieur) ;
- la délivrance des certificats médicaux exigés pour l'obtention ou le renouvellement des permis de conduire les véhicules du groupe lourd et apparentés dans le respect de la réglementation en vigueur (cf. [procédure qualité P051](#) Passage et renouvellement du permis poids lourd).

**Article 213.008**

Le médecin sapeur-pompier chargé du contrôle de l'aptitude peut prescrire des exemptions temporaires concernant certains emplois particuliers.

**Article 213.009**

Tout arrêt de travail supérieur 21 jours pour cause de maladie ou d'accident, qu'il soit intervenu en service ou hors service, entraîne l'obligation d'une information du médecin chef. Une visite médicale préalable à la reprise est obligatoire par un médecin de sapeur-pompier habilité. En cas d'accident de service, l'agent doit fournir un certificat initial et final de son médecin à l'autorité d'emploi. Les procédures qualité [P014](#) et [P050](#) traitent des arrêts maladies et de la gestion des accidents de service.

**Article 213.010**

La femme enceinte doit signaler son état de grossesse à son chef de centre ou de service dès que le diagnostic médical a été établi. L'état de grossesse est une cause d'inaptitude opérationnelle temporaire. Sa durée s'étend de la date à laquelle la femme en a connaissance et au plus tard au jour de la déclaration aux organismes sociaux jusqu'à épuisement des congés légaux. Une visite médicale préalable à la reprise de l'activité opérationnelle doit être effectuée.

**Article 213.011**

Des conditions d'aptitude spécifiques et des examens complémentaires particuliers sont exigés pour les sapeurs-pompiers ayant une activité spécialisée, notamment :

- Scaphandriers Autonomes Légers (SAL),
- Spécialistes de la Formation Opérationnelle – Intervention Milieu Périlleux (FOS IMP),
- Spécialistes de la Formation Opérationnelle Spécialisée – Risques Chimiques et Radiologiques (FOS RCR),
- Sapeurs-pompiers intervenant à l'aéroport d'Andrézieux-Bouthéon.

**Article 213.012**

Les missions à l'étranger ne requièrent pas de conditions d'aptitude supplémentaires. Les personnels engagés sur ce type de mission doivent avoir reçus les vaccins adéquats.

**Article 213.013**

Lorsqu'un sapeur-pompier participe à plusieurs activités spécialisées, la visite d'aptitude à ces activités sera unique et regroupera l'ensemble des prescriptions d'exams spécialisés nécessaires. Cette visite tiendra lieu de visite d'aptitude réglementaire.

**Article 213.014**

En ce qui concerne la délivrance des certificats médicaux exigés pour la délivrance ou le renouvellement des permis de conduire des véhicules, ils ne peuvent être établis que par un médecin sapeur-pompier agréé à cet effet par le Préfet de la Loire (cf. [procédure qualité P051](#) Passage et renouvellement du permis poids lourd).

**Chapitre 4 - Le recours des sapeurs-pompiers****Section 1 - L'inaptitude médicale ou physique****Article 214.001**

Toute restriction d'aptitude ou décision d'inaptitude concernant un sapeur-pompier doit faire l'objet d'une information du médecin-chef qui peut réexaminer le sapeur-pompier concerné à sa propre initiative ou à la demande de l'intéressé.

En cas de restriction d'aptitude, les missions concernées par l'inaptitude seront précisées sur le certificat médical d'aptitude (ex : Apte sauf incendie, Apte sauf destruction d'hyménoptères ...).



L'inaptitude opérationnelle autorise :

- les tâches administratives,
- les actions de formation théorique,
- les visites médicales d'aptitude pour le personnel du service de santé,
- la position de stationnaire en garde postée uniquement pour les CSP mixtes,
- la position d'opérateur CTA / CODIS.

En cas de changement d'aptitude, le médecin chef doit informer la cellule ARTEMIS pour mise à jour opérationnelle (cf. [procédure qualité P059](#)).

## **Section 2 - L'inaptitude des sapeurs-pompiers professionnels**

### **Article 214.002**

En cas d'inaptitude médicale aux fonctions de sapeur-pompier professionnel et après confirmation de cet état par le médecin-chef, les dispositions prévues pour les agents de la fonction publique territoriale sont applicables. Le médecin-chef propose alors au directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Loire l'affectation de l'agent dans un emploi aménagé au sein du SDIS ou un reclassement. Il établit le dossier médical de présentation en commission compétente.

## **Section 3 - L'inaptitude des sapeurs-pompiers volontaires**

### **Article 214.003**

En cas d'inaptitude médicale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire, la confirmation de cette inaptitude doit faire l'objet d'un examen du dossier du sapeur-pompier volontaire concerné par les membres de la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire. Les membres de cette commission peuvent convoquer le sapeur-pompier concerné ou l'entendre sur sa demande.

### **Article 214.004**

La décision de la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est susceptible de recours si par l'intermédiaire de son médecin de centre, le sapeur-pompier demande l'avis d'une commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

## **Chapitre 5 - Les conditions d'aptitudes des agents administratifs et techniques**

### **Article 215.001**

Les agents administratifs et techniques doivent remplir des conditions d'aptitude médicale et des conditions d'aptitude physique pour exercer leurs fonctions (décret n°85-603 du 10 juin 1985, section II: Surveillance médicale des agents).

Pour ce qui concerne les personnes handicapées physiques, le médecin du travail définit l'aptitude en fonction du profil de poste envisagé. Le poste de travail peut être adapté en fonction du handicap de l'agent, le cas échéant.

**Article 215.002**

Le service de médecine professionnelle et préventive soumet les agents administratifs et techniques à :

- un examen médical au moment de l'embauche.
- un examen médical périodique de maintien en activité ;
- des examens médicaux pour risques particuliers. Certaines catégories d'agents sont justiciables d'une surveillance médicale particulière comportant des visites médicales dont la fréquence et la nature sont définies par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive et qui présente un caractère obligatoire. La liste des personnes concernées comprend :
  - les handicapés ;
  - les femmes enceintes ;
  - les agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
  - les agents dont les conditions de travail présentent des risques spéciaux ;
  - les agents souffrant de pathologies particulières.

Une visite médicale de reprise est obligatoire suite à tout arrêt de travail supérieur à 21 jours. En cas d'accident de service, l'agent doit fournir un certificat initial et final de son médecin à l'autorité d'emploi.

Les visites médicales sont à la charge financière du SDIS, ainsi que les examens médicaux prescrits.

Un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin de prévention dans les conditions prévues à l'article L. 4624-2 du code du travail. Il retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur. Ce dossier ne peut être communiqué qu'au médecin de son choix, à la demande de l'intéressé. Ce dossier peut être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur.

Les dossiers médicaux des personnels administratifs et techniques sont archivés au service de santé et de secours médical dans le respect du secret médical.

Pour les doubles statuts PAT et SPV, le certificat issu de la visite médicale d'aptitude aux missions de sapeurs-pompiers est également utilisé par le médecin du travail pour délivrer l'aptitude médicale spécifique au statut de PAT.

## **TITRE II - L'HYGIENE**

### **Chapitre 1 - L'hygiène individuelle**

#### **Article 221.001**

L'état de vigilance de tout sapeur-pompier du corps départemental de la Loire, ainsi que de tout agent du SDIS doit être adapté à l'exercice de ses missions.

L'état de vigilance peut être altéré notamment par une consommation d'alcool, une prise de médicaments ou de substances diverses ou par une maladie.

#### **Section 1 - La tenue et l'hygiène corporelle**

##### *Sous-section 1 - Le port de la tenue - bijoux- barbe*

#### **Article 221.002**

Les sapeurs-pompiers ainsi que les agents techniques en ce qui concerne les équipements de sécurité, devront veiller au respect du port des tenues vestimentaires et des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés. Les tenues sont définies au sein du Livre V du présent règlement et fournies par le service à l'exclusion de tout effet personnel non contrôlé.

Pour les sapeurs-pompiers, le port des bijoux (boucles d'oreilles, piercings, colliers, bagues...) est proscrit pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

#### **Article 221.003**

Afin de garantir l'efficacité optimale des équipements de protection respiratoire utilisés lors des interventions incendies, dans la lutte contre les feux de forêt et lors des secours à personnes, le port de la barbe pour tous les sapeurs-pompiers est proscrit.

##### *Sous-section 2 - La propreté*

#### **Article 221.004**

Pour des raisons d'hygiène liées aux interventions, les sapeurs-pompiers veilleront à conserver en permanence une bonne hygiène corporelle et vestimentaire.

##### *Sous-section 3 - Distribution d'eau*

#### **Article 221.005**

Des dispositifs de distribution d'eau potable sont mis en place par le SDIS au sein des locaux du CDIS et des centres mixtes.

## Section 2 - La consommation d'alcool et de substances psychotropes

### Article 221.006

Conformément à l'article R 4228-20 du code du travail, l'introduction, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées sur le lieu de travail sont interdites sous réserve des dispositions prévues à l'article 221.008 ci-dessous.

De même, il est interdit à tout chef d'unité de laisser entrer ou séjourner dans les locaux du service des personnes en état d'ivresse.

### Article 221.007

L'introduction, l'usage, le commerce ou la distribution de substances illicites dans l'enceinte des centres de secours et de tous autres locaux du corps départemental sont formellement interdits.

### Article 221.008

La consommation modérée de vin, de bière ou de cidre est admise pendant les repas pris sur le lieu de service dans les locaux aménagés à cet effet.

### Article 221.009

Le taux légal d'alcoolémie en vigueur prévu par le code de la route est applicable à toute personne travaillant sur les sites du SDIS de la Loire.

### Article 221.010

A l'occasion de toutes manifestations conviviales organisées dans les locaux du service, seules les boissons non-alcoolisées sont autorisées.

Cependant, lors des cérémonies traditionnelles (14 juillet, Sainte Barbe notamment) ou lors d'événements marquants de la vie administrative des personnels, l'introduction, la distribution, et la consommation modérée de vins, bières, cidres ou boissons équivalentes sont autorisées. Des boissons non alcoolisées devront obligatoirement et simultanément être proposées lors de ces manifestations.

Ces manifestations dérogatoires sont soumises à une autorisation préalable du supérieur hiérarchique et du chef d'unité.

L'organisateur évitera tout abus de consommation lors de cet événement.

A tout moment, le chef d'unité ou son représentant peut faire cesser la manifestation.

### Article 221.011

Le supérieur hiérarchique devra relever immédiatement de ses fonctions tout agent dont le comportement semble incompatible avec l'exercice de ses missions en conformité avec la [procédure qualité P015](#).

**Article 221.012**

Lors de la visite médicale de recrutement les sapeurs-pompiers, professionnels et volontaires, seront soumis à un test de dépistage de stupéfiants. Les agents seront informés préalablement de la réalisation de cet examen de dépistage.

**Article 221.013**

Lors des visites médicales d'aptitude périodiques, un dépistage de stupéfiants pourra être réalisé. La décision des contrôles sera laissée à l'appréciation du médecin examinateur.

**Article 221.014**

L'incompatibilité est constatée notamment lorsque apparaît l'un des symptômes suivants :

- troubles de l'élocution,
- troubles de l'équilibre,
- altération de la vigilance (sommolence, euphorie, agitation),
- altération du comportement (agressivité, prostration, désorientation),
- haleine alcoolisée.

**Article 221.015**

Tout agent constatant un tel comportement a l'obligation d'en référer à la hiérarchie de l'intéressé sans délai.

**Article 221.016**

Dans le respect des libertés individuelles, tout agent affecté à un poste à risques, et qui présente un trouble du comportement incompatible avec ses missions sera soumis à un contrôle d'alcoolémie par alcootest.

Seules les personnes du service de santé pourront réaliser ce contrôle avec la présence d'un témoin si l'intéressé le souhaite.

Ce contrôle n'est pas un acte médical, il peut être réalisé par toute personne habilitée.

L'agent concerné doit être informé de la procédure afin d'éviter toute contestation ultérieure.

Le refus de se soumettre au dépistage vaudra refus d'obéissance et l'agent sera, à titre conservatoire relevé de ses fonctions. La [procédure qualité P015](#) précise la conduite à tenir face à un agent présentant un trouble du comportement.

**Article 221.017**

Quelque soit le résultat de l'alcootest, le médecin d'astreinte départemental sera immédiatement informé par le responsable hiérarchique afin d'assurer la prise en charge, le contrôle de l'aptitude physique et le suivi médical de l'agent.

A son appréciation, le médecin pourra réaliser un dosage quantitatif de l'alcoolémie par éthylomètre et un dépistage de stupéfiants dans le respect du secret médical.

A l'issue de cette consultation médicale, il se prononcera sur l'aptitude au poste et énoncera la suite à donner au responsable hiérarchique.

**Article 221.018**

La situation définie aux articles précédents fera l'objet d'un rapport circonstancié du supérieur hiérarchique précisant les faits et les consignes préconisés par le médecin.

Une copie sera remise à l'intéressé, au chef d'unité et au médecin chef.

**Article 221.019**

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la route et le code pénal et en cas de non-respect des dispositions prévues par le présent règlement, les sanctions disciplinaires relevant du code de la fonction publique territoriale et du statut des sapeurs-pompiers volontaires pourront s'appliquer.

**Section 3 - L'hygiène des mains et le port de gants****Article 221.020**

Toute activité de secours à personne nécessite une hygiène parfaite des mains des sauveteurs, afin de limiter le risque d'infection manu-portée.

Les tenues d'intervention seront lavées après chaque garde et intervention à risque infectieux. Les centres ont été dotés de machines à laver et sèche-linges pour le lavage en interne des tenues d'interventions des sapeurs-pompiers. Un nettoyage décontaminant par un prestataire spécialisé peut être préconisé par le médecin d'astreinte en cas de risque infectieux particulier (cf. [procédure qualité P036](#)).

Dans la mesure du possible, il est très vivement recommandé aux sapeurs-pompiers de se laver ou de se désinfecter les mains avant un secours à personnes.

Par ailleurs, pour ces mêmes interventions, le port de gants à usage unique est de rigueur ainsi que le lavage des mains avant et après interventions selon les protocoles définis par le service de santé et de secours médical du SDIS.

**Chapitre 2 - L'hygiène collective****Section 1 - Les protocoles d'hygiène des véhicules de secours et d'assistance aux victimes et des équipements médico-secouristes****Article 222.001**

Les règles d'hygiène sont définies dans le référentiel SAP.

Dans le cadre de l'hygiène des VSAV, deux protocoles de désinfection sont à appliquer :

- la désinfection simple : entre 2 interventions classiques,
- la désinfection complète : à effectuer périodiquement en fonction de la sollicitation du VSAV ou après le transport d'une personne infectée (ou susceptible d'être contagieuse) ou en cas de contexte d'insalubrité.

**Article 222.002**

Ces protocoles ont pour but de protéger les victimes ou blessés mais aussi les équipes intervenantes et de lutter contre la transmission des maladies infectieuses ou nosocomiales.

**Section 2 - L'alimentation des sapeurs-pompiers***Sous-section 1 - Les conditions d'alimentation en casernement***Article 222.003**

Chaque agent est en charge de son repas et il lui appartient d'organiser son alimentation.

Des repas à réchauffer (liaison froide) peuvent être livrés par un prestataire extérieur aux personnels qui le souhaitent.

**Article 222.004**

Chaque chef d'unité s'assurera que les moyens matériels mis à disposition des personnels permettent la conservation et le réchauffage corrects des aliments.

**Article 222.005**

Toutes dispositions devront être prises dans chaque unité du SDIS pour maintenir en parfait état d'hygiène et de propreté les locaux et les matériels de restauration et notamment pour :

- assurer un nettoyage régulier des appareils de cuisson,
- assurer une désinfection mensuelle des réfrigérateurs.

*Sous-section 2 - Les conditions d'alimentation en intervention***Article 222.006**

Afin d'assurer le soutien logistique des personnels sur intervention, il peut être mis en place à la demande du commandant des opérations de secours une logistique alimentaire et / ou hydrique.

**Section 3 - L'interdiction de fumer et de vapoter****Article 222.007**

Il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les locaux collectifs. Cette interdiction s'applique aussi à l'intérieur des véhicules du service et en intervention. Toutefois, les Chefs de détachement ou d'agrès pourront autoriser les personnels en opération à fumer, à l'occasion des pauses et dans le respect des traditions (casque retiré).

A l'occasion du fonctionnement des associations à l'intérieur des locaux du service, l'interdiction sus-mentionnée doit également être respectée, sous la responsabilité des dirigeants de l'association.

## **TITRE III - LA SECURITE DES AGENTS**

### **Chapitre 1 - Les responsabilités**

#### **Article 231.001**

Le SDIS fixe, après avis du CHSCT et du CCDSPV, les mesures d'organisation et la politique de prévention des accidents en service.

Il assure aux agents, durant leur activité, des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique.

Le SDIS vérifie la bonne application des directives de sécurité et évalue leur efficacité.

#### **Article 231.002**

L'encadrement est chargé de veiller à la sécurité des agents placés sous son autorité. Il met en œuvre et veille à l'application des directives de santé et de sécurité.

#### **Article 231.003**

Il incombe à chaque agent du SDIS de prendre soin de sa sécurité et de sa santé, en fonction de sa formation et de ses possibilités.

### **Chapitre 2 - Le droit à la déconnexion**

#### **Article 232.001**

En dehors des périodes d'astreintes ou de disponibilités opérationnelles, le droit à la déconnexion permet de garantir le respect des temps de repos et de congés ainsi que l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle et familiale.

### **Chapitre 3 - La conduite des véhicules**

#### **Article 233.001**

Le conducteur doit signaler à l'autorité d'emploi la suspension de son permis de conduire. En outre, le supérieur hiérarchique est en droit de demander régulièrement à tout agent de prouver qu'il détient toujours un permis de conduire en cours de validité.

En effet, nonobstant les poursuites pénales qu'il encourt personnellement, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute susceptible d'être sanctionnée sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas la suspension ou l'annulation de ce permis de conduire.

#### **Article 233.002**

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule, s'il



n'est pas en mission urgente et nécessaire (article L121-1 du code de la route). Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées.

Par ailleurs, pour les verbalisations intervenant dans le cadre de mission non urgente pour des excès de vitesse ou autres infractions au code de la route, les coordonnées du conducteur concerné sont communiquées au service verbalisateur (loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle). Dans ce cas, le conducteur reçoit un nouvel avis de contravention nominatif à son domicile et doit assumer, en plus de l'amende, le retrait de points ou la suspension du permis de conduire associé, voir les peines d'emprisonnement.

L'agent conducteur signale obligatoirement par écrit au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, par la voie hiérarchique, toute contravention dressée à son encounter pendant le service, même en l'absence d'accident.

Lorsqu'il y a faute personnelle, la responsabilité civile de l'agent conducteur se trouve engagée (article L122-1 du code de la route). Après avoir assuré la réparation des dommages, conformément à la loi du 31 décembre 1957, le SDIS dispose d'une action récursoire contre son agent si il estime qu'il a commis une faute personnelle (excès de boisson dans un cas d'excès de vitesse par exemple, utilisation du véhicule administratif à des fins personnelles en dehors du service et en l'absence d'autorisation notamment).

### **Article 233.003**

Le droit de priorité accordé aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » (article R432-1 du code de la route) n'est pas absolu. La demande de priorité aux intersections ne constitue qu'une tolérance d'usage qui ne doit être utilisée qu'en cas d'interventions urgentes et nécessaires. Elle est de plus obligatoirement liée à l'utilisation, suffisamment tôt avant le danger, des avertisseurs spéciaux réglementaires (signaux sonores « 2 tons » et optiques, gyrophares ou rampes lumineuses bleus).

Le droit de priorité ne dispense pas le conducteur du respect des règles élémentaires de prudence et de maîtrise de son véhicule. Il doit, par ailleurs, veiller à ne pas mettre en danger la vie des autres usagers, au besoin en marquant un temps d'arrêt.

En cas d'accident grave, la responsabilité civile et pénale du conducteur peut être engagée.

Ne sont pas considérées comme interventions d'urgence :

- le retour d'intervention ;
- un transport de victime non urgent.

L'utilisation des signaux de demande de priorité lors des manœuvres ne donne juridiquement aucun droit de priorité.

### **Article 233.004**

Les déplacements de l'établissement se divisent en 2 catégories : les déplacements opérationnels (aller et retour d'intervention) réalisés avec tout type de véhicules et les déplacements fonctionnels réalisés avec les véhicules de liaison et de transport.

Les conducteurs sous régime du permis probatoire ont interdiction de conduire pour les trajets opérationnels.

Pour les déplacements fonctionnels, ces conducteurs sont autorisés à conduire sous réserve du respect de la réglementation spécifique leur étant applicable en matière de limitation de vitesse (110 km/h sur autoroute, 100 km/h sur route à chaussées séparées et 80 km/h sur route) et de taux d'alcool au volant (0,2 g/L de sang maximum). De plus, ils doivent apposer le disque « A » à l'arrière du véhicule et ne pas faire usage des signaux de demande de priorité.

#### **Article 233.005**

Les sapeurs-pompiers ne doivent pas emprunter de sens interdit, sauf si un arrêté du Maire l'autorise (article L411-1 du code de la route) ou, en application de l'article R432-1 du code de la route, dans le cadre d'interventions urgentes et sans mettre en danger les autres usagers de la route. Dans ce cas, il sera obligatoirement fait usage des avertisseurs spéciaux (2 tons et gyrophare).

En ce qui concerne les interventions à contresens sur l'autoroute, seule la gendarmerie est compétente pour décider et déclencher (sur proposition des sapeurs-pompiers le cas échéant) la procédure d'intervention à contresens. Sur autoroute non concédée, la décision incombe aux CRS.

#### **Article 233.006**

Les lignes continues sont placées aux endroits où tout dépassement s'avère dangereux. Les sapeurs-pompiers ne doivent pas les franchir, sauf, dans le cadre de l'application de l'article R432-1 du code de la route, lors d'interventions urgentes et sans mettre en danger les autres usagers de la route. Dans ce cas, il sera obligatoirement fait usage des avertisseurs spéciaux (2 tons et gyrophare).

#### **Article 233.007**

Aux passages à niveau, le feu rouge clignotant (article R422-3 du code de la route) indique un danger grave et imminent : les véhicules d'incendie et de secours doivent donc stopper, y compris en se rendant en intervention.

#### **Article 233.008**

Les restrictions relatives au tonnage supporté par certains ouvrages (route, pont, mur de soutènement...) doivent être respectées. Le conducteur et le chef d'agrès doivent rechercher un autre itinéraire évitant ces ouvrages.

#### **Article 233.009**

En cas de doute sur une hauteur de passage d'ouvrage, le chef d'agrès doit guider le conducteur.

#### **Article 233.010**

Les SPV doivent respecter l'ensemble des dispositions du code de la route pour rejoindre le centre depuis leur domicile, notamment lors des appels au bip.

#### **Article 233.011**

Les sapeurs-pompiers doivent boucler leur ceinture de sécurité lorsque le véhicule en dispose. Toutefois, une dérogation uniquement justifiée par l'urgence de l'intervention peut être accordée au conducteur et passagers (article R412-1 du code de la route).

**Article 233.012**

L'usage d'un téléphone portable tenu en main en conduisant est interdit. Les sapeurs-pompiers ne pourront faire usage de dispositifs susceptibles d'émettre du son à l'oreille (oreillettes téléphoniques) qu'en cas de départ pour intervention (article R412-6-1 du code de la route).

**Article 233.013**

Lors des longs trajets, sous réserve des contraintes opérationnelles, une pause sera effectuée au maximum toutes les 2 heures ou aux premiers signes de fatigue du conducteur.

**Article 233.014**

Le conducteur est responsable de l'état général du véhicule (voir [procédure qualité P028](#)). A chaque départ en intervention, il doit faire le tour du véhicule pour vérifier en particulier la fermeture des coffres, le bon arrimage des dévidoirs, de la remorque, etc.

**Article 233.015**

Les feux de croisement doivent être allumés en permanence, quel que soit le type de trajet.

**Article 233.016**

Les conducteurs doivent obligatoirement se faire guider lors de chaque marche arrière et en marche avant lorsque le risque d'accrochage est important (passage étroit, mauvaise visibilité...).

**Article 233.017**

La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence est réservée aux véhicules d'incendie et de secours lorsqu'un ralentissement de circulation gêne leur progression (article R432-3 du code de la route). Il convient d'être vigilant lors de l'utilisation de cette voie particulière (rétrécissements de la bande, mauvais réflexes des autres usagers).

**Article 233.018**

L'arrivée à proximité d'une zone de danger potentiel (carrefour, circulation dense, piéton...) doit augmenter la vigilance du conducteur, qui doit s'efforcer « d'anticiper ». L'analyse des zones de danger potentiel s'effectue « pied sur la pédale de frein » pour réagir rapidement et non en situation d'accélération.

**Article 233.019**

Les distances de sécurité sont fonction de la vitesse des véhicules. Il convient de maintenir une distance adaptée avec le véhicule qui précède.

**Article 233.020**

Chaque conducteur doit adapter sa conduite à l'état de la route. Lorsque la chaussée est humide ou glissante, il est indispensable de réduire sa vitesse et d'augmenter les distances de sécurité. Il est rappelé que les pneumatiques « hiver » offrent une excellente adhérence sur la neige mais ont des performances inférieures aux pneus normaux sur sol sec ou humide.

**Article 233.021**

Une attention particulière devra être portée concernant la fatigue ou la prise de médicaments provoquant une perte de vigilance, voire des états de somnolence. En cas de prise de médicaments dont les informations thérapeutiques mettent en évidence une contre-indication avec la conduite, le conducteur devra en avertir son responsable hiérarchique.

**Article 233.022**

Le stationnement sur des emplacements interdits est admis si le stationnement se justifie par l'urgence de la mission et sous réserve de ne pas mettre en danger sa vie et celle des autres usagers de la route (stationnement dangereux).

**Article 233.023**

La circulation des véhicules sur l'ensemble des sites du SDIS se fait en respect de la signalétique et des marquages locaux.

De plus, l'ensemble des véhicules, personnels et de service, basés au CDIS devront être stationnés en marche arrière pour des raisons de sécurité et de rapidité d'évacuation en cas de nécessité.

Le stationnement en marche arrière sera également privilégié dès que possible pour l'ensemble des engins sur la totalité des sites du SDIS, en respect des consignes de guidage.

**Article 233.024**

Lors des interventions sur la voie publique, les sapeurs-pompiers doivent être munis du gilet haute-visibilité. Pour les interventions sur voies rapides et autoroutes, ils doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral fixant l'organisation de l'intervention sur le réseau autoroutier et voies assimilées.

**Article 233.025**

Si d'un point de vue juridique, seules les responsabilités civiles et pénales du conducteur peuvent être engagées en cas d'accident, l'établissement pourra décider de sanctions disciplinaires à l'encontre d'un chef d'agrès qui n'aura pas assumé les missions inhérentes à cette fonction (défaut de guidage, choix d'itinéraire, vitesse excessive...).

**Article 233.026**

De par leur gabarit, leur puissance et leur masse, la conduite des PL et des véhicules hors route devra se faire avec une vigilance accrue, en particulier concernant la vitesse, les distances de sécurité et les trajectoires. Le conducteur et le chef d'agrès veilleront à intégrer ces paramètres.

**Article 233.027**

Il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur des véhicules du service, y compris de ceux attribués à titre individuel.

**Article 233.028**

Le conducteur qui commet une infraction au code de la route ou aux règles de conduite exposées ci-dessus, s'expose à des sanctions disciplinaires.

## **TITRE IV – SURETE ET SECURITE INCENDIE**

La sécurisation des sites du SDIS de la Loire porte sur plusieurs items :

- ✓ L'attribution de cartes de service,
- ✓ La délimitation et la fermeture des enceintes,
- ✓ Le contrôle d'accès aux sites,
- ✓ La détection d'intrusions dans les bâtiments,
- ✓ La détection incendie dans les bâtiments,
- ✓ La vidéoprotection des différents sites.

### **Textes de référence :**

- Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679 et du conseil européen du 27/04/2016) notamment l'article 6.1.f ;
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Code de la sécurité intérieure: Art L223-1 risques attentats ;
- Décret n° 2018-570 du 3 juillet 2018 relatif à la réalisation par l'imprimerie nationale de documents relevant du ministère de l'intérieur ;
- Arrêté du 5 juillet 2018 relatif aux cartes d'identité professionnelles des personnels des services d'incendie et de secours et aux cartes d'identité professionnelle des sapeurs-pompier.

Le guide relatif à la sureté et à la sécurité incendie au SDIS de la Loire détaille les modalités de fonctionnement.

### **Chapitre 1 - Les cartes de service**

La DGSCGC autorise l'usage de cartes professionnelles pour les sapeurs-pompier professionnels et volontaires, les personnels administratifs et techniques ainsi que les élus, membres du bureau du conseil d'administration. Identique à celle des policiers et gendarmes, elle est dotée d'un système numérique (puce RFID sécurisée) qui permet l'identification de la personne et des accès qui lui sont conférés. Dans le cadre du contrôle d'accès, elle est activée via un lecteur de cartes spécifique.

#### **Article 241.001**

Le SDIS de la Loire attribue une carte nominative à chaque agent, elle est appelée carte de service et répond à deux enjeux majeurs :

- ✓ garantir l'identification des sapeurs-pompier et authentifier leur appartenance effective au SDIS de la Loire,
- ✓ permettre la mise en place et l'utilisation de fonctionnalités sans contact, comme l'accès aux sites et aux locaux sécurisés du SDIS de la Loire.

**Article 241.002**

Lors du recrutement, le supérieur hiérarchique remet la carte de service à l'agent contre signature de l' « engagement sur l'honneur carte de service » valant prise en compte.

**Article 241.003**

L'usage de la carte de service est réservé à des fins professionnelles ou en lien direct avec l'activité de sapeur-pompier volontaire.

Elle est nominative, personnelle et incessible. L'agent ne doit, par conséquent, ni la prêter, ni la céder à une tierce personne. Ce dispositif concourt directement à l'amélioration de la sûreté des personnels, des matériels et des bâtiments du SDIS de la Loire. En conséquence, l'agent doit être particulièrement vigilant afin d'éviter toute perte ou vol qu'il doit déclarer sans délai à sa hiérarchie afin que les mesures conservatoires soient prises au plus vite.

**Article 241.004**

Cette carte ne peut être présentée à une autorité publique, une personne privée (propriétaire / exploitant / gardien d'un lieu privé, agent de sécurité dans un lieu public ou recevant du public, etc.) ou au public, qu'en cas de nécessité pour justifier sa qualité de personnel œuvrant pour le SDIS de la Loire, à l'exclusion de tout autre cas.

Elle ne doit pas être utilisée aux fins d'obtenir une quelconque gratification, un avantage commercial, une indulgence ou encore une facilité de circulation hors nécessité impérieuse dans le cadre de ses missions.

Elle ne doit pas être utilisée de manière frauduleuse dans l'objectif de causer une méprise dans l'esprit du public ou d'un interlocuteur quant à son appartenance à la police ou à un corps militaire ou à tout autre service de sécurité ou service officiel. Tout usage en dehors du cadre des missions prévues au sein de l'établissement est strictement interdit et expose l'agent à des sanctions disciplinaires et pénales.

**Article 241.005**

Cette carte de service autorise l'accès aux différents sites du SDIS de la Loire selon une programmation individuelle correspondant à la ou les affectation(s) de l'agent.

Dans les bâtiments ou sites du SDIS, la carte de service doit pouvoir être présentée à tout moment afin de permettre l'identification de son porteur.

**Article 241.006**

Chaque carte demeure propriété du SDIS de la Loire et doit être restituée en cas de changement de situation (notamment cessation de fonction, mise à disposition, détachement, mobilité hors SDIS de la Loire, changement de situation rendant erronée une mention figurant sur la carte).

**Article 241.007**

En cas de non restitution, un titre de recette sera engagé pour recouvrer les frais occasionnés au SDIS de la Loire aux fins de récupération de cette carte (correspondances, huissier de justice). Le SDIS de la Loire se réserve également le droit de poursuites judiciaires.

## **Chapitre 2 – Délimitation de l'enceinte**

### **Article 242.001**

Tous les sites disposant d'enceintes doivent être fermés en permanence. Les accès sont autorisés aux agents accrédités ou aux personnes étrangères au SDIS accompagnées. A titre exceptionnel, pour faciliter les flux et pour allonger la durée de vie des installations, le responsable du site peut solliciter l'ouverture de portails sur des créneaux limités en durée.

L'ouverture s'effectue à l'aide de la carte de service, du code personnel attribué à chaque agent ou d'une télécommande.

## **Chapitre 3 – Contrôle d'accès**

### **Article 243.001**

Chacun doit s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres avant de quitter les bureaux, les centres ou tous locaux ou services.

Les accès à un site ne sont autorisés qu'aux détenteurs des droits nécessaires en fonction des affectations et des missions de chacun.

### **Article 243.002**

Tout employé d'une société ayant une mission de maintenance doit être détentrice d'un badge ou d'un code identifiant accordé temporairement par le service ayant commandé la prestation.

Toute personne étrangère au SDIS de la Loire doit passer obligatoirement par l'accueil du site, afin de prévenir la personne qui la reçoit et qu'elle l'accompagne dans son service.

L'accès d'une personne ne possédant pas de carte de service ou de code l'identifiant se fait obligatoirement sous la responsabilité d'un agent de l'unité disposant d'un moyen d'accès.

### **Article 243.003**

Les flux d'entrées et sorties sont enregistrés sur des serveurs dédiés durant 90 jours maximum conformément aux textes en vigueur. Chaque chef de centre accède à l'historique de son centre. Les agents habilités par le DDSIS ont accès à l'historique de tous les centres.

## **Chapitre 4 – Contrôle d'intrusions**

Tous les sites du SDIS de la Loire sont équipés d'alarme intrusion. Les alarmes sont gérées par les agents autorisés à entrer sur le site sous la responsabilité du responsable de site (activation/désactivation), ou dans certains cas par une mise en service et/ou une désactivation en fonction d'un cycle horaire. L'agent qui a badgé pour entrer dispose de 20 secondes environ pour désactiver l'alarme.

**Article 244.001**

Chaque agent participe à la sécurisation des sites en activant ou désactivant l'alarme à bon escient (cf – Guide de la sûreté et de la sécurité incendie). Toutes les actions sur l'alarme sont enregistrées sur les serveurs.

**Article 244.002**

Lorsqu'une intrusion est détectée dans un centre volontaire, la sirène sonne dans le centre et l'alerte est transmise au centre de télésurveillance (société de services œuvrant pour le SDIS). Ce dernier effectue une levée de doute en identifiant la porte ou le détecteur qui est en alerte et en visionnant les images des caméras en direct. Si l'intrusion est avérée, il prévient les forces de l'ordre compétentes puis informe le CODIS de l'intervention en cours.

**Article 244.003**

Dans les centres mixtes, lorsqu'une intrusion est détectée, la sirène sonne en caserne en même temps que l'alarme est envoyée au centre de télésurveillance. Le stationnaire lève le doute avec la supervision et les caméras, en collaboration avec le sous-officier de garde et le télésurveilleur. Si l'intrusion est avérée, il sollicite les forces de l'ordre.

**Article 244.004**

Au CODIS, lorsqu'une intrusion est détectée, la sirène sonne dans le bâtiment concerné en même temps que l'alarme est envoyée au centre de télésurveillance. Le CODIS est alerté et lève le doute en lien avec le télésurveilleur en consultant la supervision et les images du direct des caméras. Si l'intrusion est avérée, il sollicite les forces de l'ordre.

**Chapitre 5 – Détection incendie****Article 245.001**

Toutes les alarmes incendie remontent au CODIS pour une réactivité optimale.

**Article 245.002**

Lors d'une détection incendie sur un site, le déclenchement des secours par le CODIS se fait selon les consignes suivantes :

- ✓ **Pour le CDIS**, assurer une recherche de la zone concernée à l'aide du synoptique du système de sécurité incendie (SSI), puis se diriger sur les lieux pour assurer la levée de doute et enfin déclencher les secours si besoin.
- ✓ **Pour les centres mixtes**, valider avec le stationnaire ou le sous-officier de garde que l'alarme est bien réelle et vérifier si l'intervention d'un centre voisin est nécessaire.



- ✓ **Pour les centres volontaires**, après avoir levé le doute en appelant la caserne et en visionnant les caméras, déclencher les moyens du centre concerné, de façon à ce que les premiers agents sur place puissent éventuellement intervenir si cela est possible sans prise de risque, mais également déclencher les moyens du centre le plus proche afin d'assurer les secours en cas d'incapacité pour la première équipe de pouvoir entrer dans le centre.

### **Article 245.003**

En cas d'alarme incendie, les consignes propres à chaque site doivent être respectées. Toutefois la doctrine générale est la suivante :

- 1 - Alerter le CTA/CODIS,
- 2 - Pour les sapeurs-pompiers notamment, localiser et lutter contre le sinistre dans la limite de leurs compétences et des moyens à sa disposition,
- 3 - Evacuer dans le calme vers le point de regroupement prédéterminé après avoir fermé portes et fenêtres,
- 3 - Vérifier que l'ensemble des locaux a été évacué (serre file),
- 4 - Effectuer le comptage et rendre compte au responsable de site du jour,
- 5 - Aller à la rencontre des secours afin de les informer de la situation et les guider,
- 6 - Attendre l'accord du responsable de site pour réintégrer les locaux.

La chaîne hiérarchique est informée de tout début d'incendie avéré quel que soit le site.

## **Chapitre 6 – Vidéoprotection**

Les différents sites du SDIS de la Loire sont équipés de systèmes de vidéoprotection.

Le dispositif de vidéoprotection a pour objectif de :

- ✓ visualiser les flux en temps réel dans les centres mixtes afin de faciliter leur gestion,
- ✓ enregistrer des images saisies sur des espaces spécifiques liés aux accès et autres surfaces,
- ✓ visualiser en temps différé des images enregistrées,
- ✓ être interopérable avec le dispositif de gestion des accès, d'intrusion et d'incendie.

### **Article 246.001**

Les images ne peuvent être visionnées dans les centres volontaires.

L'opérateur du centre de télésurveillance, le stationnaire dans les centres mixtes et le CODIS ont accès uniquement au direct pour lever le doute suite à une alarme intrusion. Ils peuvent ainsi déclencher les procédures adaptées à la situation le cas échéant.

Le CODIS peut utiliser les images en temps réel afin d'aider à la levée de doute en cas d'alarme incendie dans une des casernes ou faciliter les flux dans l'enceinte du CDIS en dehors des heures ouvrables.

L'agent d'accueil du CDIS dispose d'un écran de contrôle pour faciliter la gestion des flux pendant les heures ouvrables.

Les personnels de la société en charge de la maintenance du matériel peuvent également accéder aux images, à cette seule fin.

#### **Article 246.002**

Seuls les agents habilités par le DDSIS peuvent consulter les images enregistrées, à distance ou en se déplaçant sur le site concerné. Chaque consultation des images est validée par le DDSIS et est enregistrée dans un registre dédié.

La consultation peut intervenir après réquisition judiciaire ou après validation du DDSIS pour faire suite à une demande de vérifications des vidéos suite à dégradation ou vol via le formulaire idoine sur intranet. Le DDSIS peut déclencher les procédures adaptées à la situation le cas échéant.

L'ensemble des images est enregistré en permanence sur chaque site, pendant une période de 15 à 30 jours maximum en fonction des capacités du serveur.

En cas d'incident lié à la sécurité des personnes et des biens, les images de vidéoprotection peuvent néanmoins être extraites du dispositif. Elles sont alors conservées sur un autre support le temps du règlement des procédures liées à cet incident et restent accessibles aux seules personnes habilitées dans ce cadre.

#### **Article 246.003**

Le dispositif de vidéoprotection a été déclaré à la CNIL et à la Préfecture. La finalité du traitement est la protection des personnes et des biens sur les sites du SDIS 42. Les caméras filment les sites du SDIS et permettent l'enregistrement et la conservation des images sur support numérique à cette seule fin.

Toutes les prises de vues du domaine public sont floutées, sauf autorisation du maire et de la commission de vidéoprotection départementale.

#### **Article 246.004**

Chaque agent peut exercer son droit à consulter les images le concernant via le formulaire disponible sur intranet dans la rubrique «santé et sécurité». Chaque agent dispose également d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de ses données. (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, l'agent peut contacter le délégué à la protection des données du SDIS de la Loire par mail : [dpd@sdis42.fr](mailto:dpd@sdis42.fr). S'il estime, après l'avoir contacté, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif vidéo n'est pas conforme aux règles de protection des données, l'agent peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par courrier postal.

### **Chapitre 7 – Télésurveillance**

Le SDIS de la Loire a recours à un prestataire spécialiste de la télésurveillance pour gérer les intrusions et les levées de doute à distance dans l'ensemble de ses centres.

En cas d'alarme ou d'anomalie, le prestataire effectue la levée de doute à l'aide des caméras positionnées sur le site.

Si l'intrusion est réelle, alors l'opérateur prévient :

- ✓ La police ou la gendarmerie en fonction de la zone de compétence de ces unités.
- ✓ Le CODIS pour information hiérarchique.

En cas de fausse alerte, il informe le CODIS qui avertira le responsable de la sécurité des bâtiments du SDIS par mail à [securisation@sdis42.fr](mailto:securisation@sdis42.fr).

Les alarmes techniques de dysfonctionnement sont renvoyées vers l'astreinte d'un prestataire extérieur. Seules les coupures du réseau électrique font l'objet d'un appel au chef de centre après 15 min de coupure, afin qu'il organise le mode secours et notamment le démarrage du groupe électrogène.

**TITRE V - L'ENVIRONNEMENT****Chapitre unique - Développement de l'éco-responsabilité****Article 251.001**

Le principe d'éco-responsabilité s'inscrit dans une approche globale de prise en compte des enjeux du développement durable.

**Article 251.002**

Le SDIS élabore les directives visant à limiter l'impact sur l'environnement de ses activités, à évoluer vers d'autres modes de consommation et réduire les gaspillages de toute nature. Il vérifie la bonne application de ces directives et évalue leur efficacité.

**Article 251.003**

Chaque agent doit contribuer à la démarche d'éco-responsabilité du SDIS en adaptant ses comportements de consommateur et en évitant les gaspillages de toute nature.

**Article 251.004**

La politique d'éco-responsabilité du SDIS est soumise aux avis du CHSCT et du CCDSPV.

La Présidente du conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
de la Loire

Marianne DARFEUILLE